

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Règlement d'exécution (UE) 2020/199 de la Commission du 13 février 2020 soumettant à enregistrement les importations de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte

[JO L 42 du 14.2.2020](#)

Le 7 juin 2019, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a annoncé, par un avis publié au Journal officiel de l'Union européenne<sup>1</sup>, l'ouverture d'une procédure antisubventions concernant les importations, dans l'Union, de produits de fibre de verre à filament continu originaires d'Égypte.

Cette mesure fait suite à la plainte introduite le 24 avril 2019 par la European Glass Fibre Producers Association au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale de produits de fibre de verre à filament continu réalisée dans l'Union.

L'extraction de la base de données Surveillance 2 et les données de la plainte font ressortir que les importations du produit soumis à enquête originaire d'Égypte se sont stabilisées, voire ont augmenté au cours de l'enquête.

Compte tenu de cette hausse des importations au cours de l'enquête antisubventions et du risque de préjudice en résultant pour l'industrie de l'Union, la Commission a jugé nécessaire d'instituer une procédure d'enregistrement des importations du produit faisant objet de l'enquête antisubventions.

En conséquence, à compter du 15 février 2020, les importations du produit suivant sont soumises à enregistrement par les autorités douanières :

- fils coupés en fibre de verre d'une longueur ne dépassant pas 50 mm, de stratifils (rovings) en fibre de verre, à l'exclusion des stratifils en fibre de verre imprégnés et enrobés ayant une perte au feu supérieure à 3 % (déterminée conformément à la norme ISO 1887) et de mats en filaments de fibre de verre à l'exclusion des mats en laine de verre, relevant actuellement des codes NC 7019 11 00, ex 7019 12 00 et 7019 31 00 (codes TARIC 7019 12 00 22, 7019 12 00 25, 7019 12 00 26 et 7019 12 00 39) et originaires d'Égypte.

---

1. [JO L 176 du 30.6.2016](#)

La procédure d'enregistrement pourra conduire, à l'issue de l'enquête, à une application avec effet rétroactif des droits compensateurs définitifs à compter de la date d'ouverture de la procédure d'enregistrement le 15 février 2020.

L'enregistrement prend fin trois semaines après la date d'entrée en vigueur du règlement d'exécution (UE) 2020/199 qui institue la procédure d'enregistrement.